



26 mars 1790

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers.

Du vingt-six Mars mil sept cent quatre-vingt-dix.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale ayant, par diverses considérations énoncées dans le préambule de son Décret du 16 de ce mois, décrété les dispositions suivantes, Nous en avons ordonné & ordonnons l'exécution, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER

DANS l'espace de six semaines après la publication des présentes, toutes les personnes détenues dans les Châteaux, Maisons religieuses, Maisons de force, Maisons de police, ou autres prisons quelconques, par lettres de cachet, ou par ordre des Agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou décrétées de prise de corps, qu'il n'y ait eu plainte en justice, portées contre elles, pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leur père, mère, ayeul ou ayeule, ou autres parens réunis, n'ayent sollicité & obtenu leur détention, d'après des mémoires & demandes appuyées sur des motifs très-graves, ou enfin qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

I I.

N'ENTENDONS comprendre dans la disposition du précédent article, les Mendians & Vagabonds enfermés à tems, en vertu de Sentence d'un Juge, ou sur l'ordre des Officiers de Police & autres, ayant caractère pour l'exécution des Règlemens relatifs à la mendicité & à la sûreté publique, à l'égard desquels il n'est rien innové jusqu'à présent.

I I I.

CEUX qui, sans avoir été jugés en dernier ressort, auroient été condamnés en première instance, ou seulement décrétés de prise de corps, comme prévenus de crimes capitaux, seront conduits dans les prisons des Tribunaux désignés par la Loi, pour y recevoir leur jugement définitif.

I V.

A L'ÉGARD des personnes non décrétées, contre lesquelles il y aura eu plainte rendue en justice, d'après une procédure tendante à constater un corps de délit, elles seront également jugées, mais dans le cas seulement où elles le demanderoient ; & alors elles ne pourront sortir de prison qu'en vertu d'une Sentence d'élargissement. Dans le cas où elles renonceroient à se faire juger, l'ordre de leur détention sera exécuté pour le tems qui en reste à courir, de manière toutefois que sa durée n'excède pas six années.

V.

LES prisonniers qui devront être jugés en vertu des deux articles précédens, & qui seront condamnés comme coupables de crimes, ne pourront subir une peine plus sévère que quinze années de prison, excepté dans le cas d'assassinat, de poison ou d'incendie, où la détention à perpétuité pourra être prononcée. Mais dans ces cas mêmes, les Juges ne pourront prononcer la peine de mort, ni celle des galères perpétuelles.

Dans les quinze années de prison seront comptées celles que les prisonniers ont déjà subies dans les maisons où ils sont détenus.

V I.

QUANT à ceux qui ont été enfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit ait été constaté juridiquement, sans même qu'il y ait eu plainte portée contre eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si dans le délai de trois mois aucune demande n'est présentée aux Tribunaux, pour raison des cas à eux imputés.

V I I.

LES prisonniers qui ont été légalement condamnés à une peine afflictive, & qui, toutefois que la mort, les galères perpétuelles, ou le bannissement à vie, & qui, n'ayant point obtenu de lettres de commutation de peine, se trouvent renfermés en vertu d'un ordre illégal, garderont prison pendant le tems fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à subir la peine à laquelle ils auroient été condamnés par jugement en dernier ressort ; & cependant aucune détention ne pourra jamais, dans le cas exprimé au présent article, excéder le terme de dix années, y compris le tems qui s'est déjà écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal.

V I I I.

CEUX qui seront déchargés d'accusation recouvreront sur-le-champ leur liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau, & sans qu'il puisse être permise les retenir sous quelque prétexte que ce soit.

I X.

LES personnes détenues pour cause de démence seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à la diligence de nos Procureurs, interrogées par les Juges dans les formes usitées, & en vertu de leurs ordonnances, visitées par les Médecins, qui, sous la surveillance des directeurs des Districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la Sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

X.

LES ordres arbitraires emportant exil, & tous autres de la même nature, ainsi que

toutes lettres de cachet, sont abolis, & il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés sont libres de se transporter par-tout où ils jugeront à propos.

X I.

LES Ministres seront tenus de donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés, la communication des mémoires & instructions sur lesquels auront été décernés contre eux les ordres illégaux qui cessent par l'effet des présentes.

X I I.

LES mineurs seront remis ou renvoyés à leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, au moment de leur sortie de prison.

LES assemblées de District pourvoient à ce que les Religieuses ou autres personnes qui, à raison de leur sexe, de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourroient se rendre sans dépense à leur domicile, ou auprès de leurs parens, reçoivent en avance, sur les deniers appartenant au régime de la maison où elles étoient renfermées, ou sur les caisses publiques du District, la somme qui sera jugée nécessaire & indispensable pour leur voyage, sauf à répéter ladite somme sur le couvent dont les Religieuses étoient professes, ou sur les familles, ou sur les fonds du domaine.

X I I I.

LES Officiers municipaux veilleront à ce que les personnes mises en liberté, qui se trouveroient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les ateliers ou maisons de charité déjà établis, ou qui seront établis à l'avenir.

X I V.

DANS le délai de trois mois, il sera dressé par les Commandans de chaque fort ou prisons d'Etat, Supérieurs de Maisons de force ou Maisons religieuses, & par tous détenteurs de prisonniers, en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés & visités, renvoyés par-devant les Tribunaux, ou qui garderont encore prison en vertu des présentes : ledit état sera dressé sans frais & certifié.

X V.

CET état sera déposé aux archives du District, & il sera envoyé des doubles en forme, signés du Président & du Secrétaire, aux archives du Département, d'où ils seront adressés à nos Secrétaires d'Etat, pour être communiqués à l'Assemblée Nationale.

X V I.

RENDONS les Commandans des prisons d'Etat, les Supérieurs des Maisons de force & Maisons religieuses, & tous les Détenteurs de prisonniers enfermés par ordre illégal, responsables, chacun en ce qui les touche, de l'exécution des présentes, & nous chargeons spécialement les Tribunaux de Justice, les Assemblées administratives de Départemens & Districts, & les Municipalités, d'y tenir la main, chacun en ce qui les concerne.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-sixième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

Extrait des registres du Parlement de Navarre.

Du 16 Avril 1790.

VU PAR LA COUR, en Vacations, les Lettres patentes du 16 Mars 1790, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers ; les conclusions du Procureur-Général du Roi ; la distribution faite au sieur DE MOSQUEROS, Conseiller-Doyen ; ouï son rapport, sur quoi la Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres patentes seront transcrites sur les registres de la Cour, pour être exécutées comme Loi du Royaume, conformément à la volonté du Roi, & ensuite être exécutées comme Loi du Royaume, conformément à la volonté du Roi, & ensuite lues & publiées à l'Audience de ce jour, aux formes ordinaires. Prononcé à Pau, en Parlement, Chambre de Vacations, le seize Avril mil sept cent quatre-vingt-dix. Collationné, Signé DUBOY.

De l'Audience du 16 Avril 1790.

LA COUR, ordonne que sur le repli desdites Lettres patentes dont lecture & publication vient d'être faite par le Greffier, seront mis ces mots, lues, publiées & transcrites sur les registres de la Cour : Ouï & ce requérant TRÉSARTU, Substitut-Doyen du Procureur Général, pour être exécutées, comme Loi du Royaume, conformément à la volonté du Roi ; ordonne que copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être procédé à pareille lecture, publication & transcription ; enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi, de tenir la main à l'exécution du présent, & d'en certifier la Cour aux formes ordinaires. Collationné, Signé CAPDEPON, Greffier.